



REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, la commune Porte-de-Savoie apporte son soutien financier à l'acquisition, par ses habitants, d'un récupérateur d'eau de pluie.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'attribution et d'usage de l'aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie et d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la commune Porte-de-Savoie ou téléchargé sur le site de la commune.

2. Bénéficiaires

Le dispositif d'aide s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans dont la résidence principale est située sur la commune Porte-de-Savoie.

Une seule aide par foyer est délivrée.

3. Conditions d'éligibilité

Tous les types de récupérateur d'eau de pluie sont éligibles au présent dispositif.

4. Montant de l'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

La commune octroie une aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie à hauteur de 50% du prix d'achat TTC plafonnée à 50€.

L'aide est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la commune (enveloppe budgétaire de 500€). Les demandes sont recevables par ordre d'enregistrement (la date de réception faisant foi).

Le dispositif est mis en place à compter du 1^{er} juin 2022. Toute facture reçue ou datée antérieurement au 1^{er} juin 2022 ne sera pas éligible.

5. Modalités d'instruction

Pour bénéficier de l'aide, l'ayant droit transmet à la mairie :

- La facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie (facture nominative),
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Les pièces demandées peuvent être transmises :

- Par mail à l'adresse accueil@porte-de-savoie.fr
- Par courrier adressé à la mairie (77, pl. de la mairie, Les Marches, 73800 Porte-de-Savoie)

La commune instruit le dossier et informe l'ayant-droit de l'avis positif ou négatif rendu concernant sa demande d'aide.

En cas d'avis positif, la commune procède au virement de l'aide attribuée sur le compte bancaire de l'ayant-droit.

6. Sanctions en cas de détournement de l'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie ou fausse déclaration.

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.